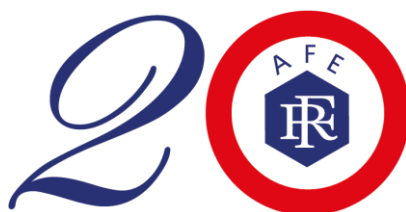


14 au 18 octobre 2024



## **RESOLUTION CASEAC/CSRS/N°5/17.10.2024/DFAE**

**Objet : Formation des élus Français de l'étranger pour répondre aux situations de violences intra-familiales**

**Organisation d'une campagne de communication et de sensibilisation aux violences intra-familiales**

### **VU**

- la Loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs ;
- la Loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein du couple et aux incidences de ces dernières sur les enfants (délivrance d'ordonnances de protection)
- la Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;
- la Loi n°2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées ;
- la Loi n° 2018-703 du 3 août 2018 ;
- la Loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille ;
- la Loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales ;
- la résolution 1: SEC/R.1/10/23 qui concerne l'aide aux victimes de violences domestiques et intrafamiliales à l'étranger.

### **CONSIDÉRANT**

- Le Rapport n° 597, 2019-2020 "Violences envers les femmes et les enfants : un confinement sans fin" de la Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes du Sénat ;
- L'inscription de la lutte contre les violences conjugales comme "grande cause du quinquennat" ;
- Que le nombre de signalements par les consulats relatifs aux violences conjugales est très inférieur à la réalité des situations et conduit, de ce fait, à une sous-estimation du nombre de victimes de violences conjugales françaises à l'étranger ;
- Que les postes Consulaires sont souvent saisis de ces situations de violences seulement lors de leur judiciarisation ;
- Que les victimes de violences conjugales à l'étranger sont particulièrement vulnérables (isolement, dépendance financière des conjoints suiveurs, législation locale restrictive, etc.)

- Que ces personnes ont difficilement accès aux dispositifs de protection mis en place sur le territoire national ;
- Que certaines victimes arrivant sur le territoire ne sont pas protégées de leur agresseur malgré un signalement article 40 ;
- Que les enfants des victimes arrivant avec celles-ci sur le territoire peuvent faire l'objet d'une accusation d'enlèvement de la part de l'agresseur, entraînant la séparation des victimes et de leurs enfants ;
- Que des formations à destination des élus existent et sont organisées au travers d'associations d'élus, notamment ECVF (Élu-es Contre les Violences faites aux Femmes)
- Que des outils de prévention et de sensibilisation existent et peuvent être relayés auprès des Français de l'étranger.

## DEMANDE

Que les Conseillères et Conseillers des Français de l'étranger puissent bénéficier d'une formation dispensée par leurs pairs sur le thème des violences intra-familiales. Ces formations pourront être organisées par une association agréée par l'Etat, notamment l'association ECVF reconnue par le Ministère de l'Intérieur,

Que, sous réserve des crédits disponibles, l'Assemblée des Français de l'étranger adhère à l'Association Elu.es Contre les Violences Faites aux Femmes (EVCF);

Qu'une campagne de communication via une affiche soit adaptée aux Français de l'étranger avec le numéro en +33 de France Victimes et qu'une campagne de communication digitale soit lancée sur les réseaux sociaux du MEAE, au sein des établissements de l'AEFE et du réseau éducatif français à l'étranger.

Résultats	Adoption en commission	Adoption en séance
UNANIMITE	X	X
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		

## REPONSE

## ANNEXES